



PRÉFET DU LOIRET

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ
fixant le plan de chasse triennal 2014-2017 à compter de la saison cynégétique 2014-2015

*Le Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 425-1 à L 425-13, et R 425-1 à R 425-13, R428-13 à R 428-16,

VU l'arrêté du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 2014 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2014-2015,

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2012 modifié, approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique,

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 mars 2014,

VU l'avis de la Directrice Départementale des Territoires,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -

Les plans de chasse applicables aux espèces cerf élaphe, chevreuil, daim et cerf sika, sont fixés pour une période de trois ans, à compter de la campagne cynégétique 2014-2015 et sont arrêtés conformément à l'annexe jointe. Les droits créés pour une durée de trois ans par les arrêtés de plans de chasse individuels restent révisables annuellement par l'autorité préfectorale.

En plus des attributions indiquées dans l'annexe, des bracelets de mouflons indéterminés seront attribués sur demande.

ARTICLE 2 -

Toute nouvelle demande sera accompagnée d'une carte I.G.N. au 1/25.000^{ème} du territoire de chasse et devra être déposée à la Fédération départementale des chasseurs au plus tard le 10 mars de chaque année. Toute modification de territoire doit être déclarée chaque année auprès de la Fédération départementale des chasseurs au plus tard le 10 mars de chaque année selon l'intervention de la modification, accompagnée d'une carte au 1/25.000^{ème} par courrier recommandé avec AR.

Chaque plan de chasse particulier fera l'objet d'un extrait du présent arrêté et sera notifié au demandeur par la Directrice Départementale des Territoires ou son représentant. Dans le délai de 15 jours à compter de la date de notification, le demandeur pourra adresser un recours gracieux à M. le Préfet.

Les animaux prélevés au titre du tir de sélection seront précomptés sur les plans de chasse particuliers concernés.

ARTICLE 3 -

Un imprimé « bilan de saison » sera transmis par la Fédération Départementale des chasseurs du Loiret aux détenteurs en janvier/février 2015 et 2016 pour les 4 espèces concernées avec un retour attendu au plus tard le 10 mars de chacune de ces deux années.

Chaque fin de saison, après réalisation du bilan, un groupe de travail réuni par l'administration étudiera les résultats de la saison passée. L'objectif permettra d'une façon générale de vérifier le bon fonctionnement de la procédure triennale.

Dans ce cadre pourront être traités les cas particuliers : nouvelle demande pour un territoire actuellement sans plan de chasse, territoire interdépartemental, modifications de territoires, évolution significative des densités pouvant justifier une modification des attributions en cours.

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage se réunit annuellement afin de débattre du plan de chasse départemental ainsi que, par unité de gestion, des attributions globales triennales et les possibles modifications à y apporter au cours de la deuxième ou de la troisième année.

ARTICLE 4 -

L'arrêté de plan de chasse individuel fixe :

→ Une attribution pour les trois saisons pour chaque espèce, le nombre d'animaux autorisés en tir sélectif et les numéros des bracelets attribués pour les espèces demandés ;

→ Le prélèvement minimum triennal est fixé à 75 %.

Les prélèvements minimum à réaliser annuellement au cours des trois années du plan de chasse sont fixés respectivement à :

- la première année : 25 % de l'attribution globale (arrondi à l'inférieur)
- la seconde année à la différence entre 50 % de l'attribution globale (arrondi à l'inférieur) et les prélèvements effectivement réalisés au cours de la première année
- la troisième année à la différence entre le prélèvement minimum triennal défini ci-dessus et la somme des prélèvements effectivement réalisés au cours des deux premières années

→ Le prélèvement maximum triennal est égal à l'attribution globale.

Les prélèvements maximum à réaliser annuellement au cours des trois années du plan de chasse sont fixés respectivement à :

- la première année : 40 % de l'attribution globale (arrondi au supérieur)
- la seconde année à la différence entre 80 % de l'attribution globale (arrondi au supérieur) et les prélèvements effectivement réalisés au cours de la première année
- la troisième année à la différence entre l'attribution globale et la somme des prélèvements effectivement réalisés au cours des deux premières années

En ce qui concerne le massif bi-départemental du Cosson (massifs n° 1 et 2), le pourcentage minimum de prélèvement de biches (CEF) est apprécié de façon autonome de même que le pourcentage cerfs mâles + jeunes.

Les règles de calculs pour les pourcentages annuels biches et pour les pourcentages annuels cerfs mâles + jeunes sont les mêmes que celles définies ci-dessus.

Tir d'été :

Les bracelets Chevreuil accordés en tir d'été devront être répartis par les détenteurs eux-mêmes de façon à équilibrer les prélèvements sur les 3 saisons cynégétiques.

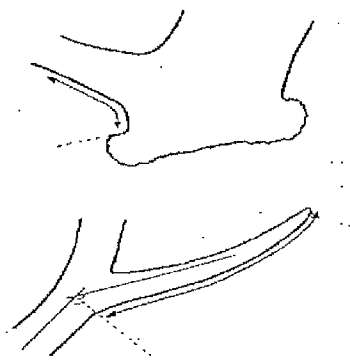
ARTICLE 5 -

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.

Ce dispositif est constitué d'un bracelet réglementaire comportant l'une des mentions suivantes :

- **CEM** : cerf élaphe mâle âgé de plus de 1 an,
- **CEM1** : cerf élaphe mâle âgé de plus de 1 an et dont le trophée porte au plus 8 cors, seuls étant pris en compte les andouillers mesurant au minimum 5 cm, et cerf élaphe mâle dont le trophée porte plus de 8 cors mais dont la longueur moyenne des merrains est inférieure ou égale à 65 cm. La longueur du merrain se mesure du dessus de la meule jusqu'à la pointe la plus haute, par le galbe extérieur du merrain.
- **CEF** : cerf élaphe femelle âgée de plus de 1 an,
- **CEJC** : cerf élaphe de moins de 1 an, quel que soit le sexe,
- **CHI** : chevreuil, quels que soient l'âge et le sexe,
- **DAI** : daim, quels que soient l'âge et le sexe,
- **CSI** : cerf sika, quels que soient l'âge et le sexe.
- **MOI** : mouflon, quels que soient l'âge et le sexe.

Pour la détermination du bracelet CEM1, la longueur des andouillers est mesurée de la façon suivante :



andouillers d'œil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Conformément à l'article R425-11 du code de l'Environnement, dans le cas où le titulaire d'un plan de chasse partage un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf par les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

En cas de partage du grand gibier licitement tué à l'intérieur des enclos définis au I de l'article L. 424-3 du code de l'environnement, l'attestation devant accompagner les morceaux pendant leur transport et leur commercialisation ou leur naturalisation consiste en un volet numéroté et authentifié par l'apposition du cachet de la fédération des chasseurs, détaché d'un carnet à souches.

ARTICLE 6 -

Tout cerf élaphe "mulet" (cerf ayant perdu ses bois) sera obligatoirement muni d'un bracelet CEM.


Une distinction d'utilisation des bracelets est à faire entre les massifs 1 & 2 (Cosson) et le reste des massifs.

Bracelets utilisables pour les BICHES de l'espèce Cerf Élaphe (âgées de plus de 1 an)							
Ouverture générale au 31 décembre				01er janvier à la fermeture générale			
CEM	CEM1	CEF	CEJC	CEM	CEM1	CEF	CEJC

Bracelets utilisables pour les JEUNES de l'espèce CERF ÉLAPHE (âgés de moins de 1 an)			
Ouverture générale à la fermeture générale			
CEM	CEM1	CEF	CEJC

Bracelets utilisables pour les BICHES de l'espèce Cerf Élaphe (âgées de plus de 1 an)							
Ouverture générale au 31 décembre				01er janvier à la fermeture générale			
CEM	CEM1	CEF	CEJC	CEM	CEM1	CEF	CEJC

Bracelets utilisables pour les JEUNES de l'espèce CERF ÉLAPHE (âgés de moins de 1 an)			
Ouverture générale à la fermeture générale			
CEM	CEM1	CEF	CEJC

 type de bracelet utilisable

Tout cerf élaphe mâle prélevé en chasse à courre par un équipage de grande vénerie pourra être marqué indifféremment d'un bracelet CEM ou CEM1, en application de l'article R 425-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 -

Les détenteurs de bracelets de CEM, CEM1, CEF et CEJC, hors forêt domaniale, devront obligatoirement renvoyer dans les 72 heures suivant le prélèvement, à la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret, 11 rue Paul Langevin - 45100 ORLÉANS LA SOURCE, la carte de prélèvement de cerf élaphe (mâle, biche, jeune) en indiquant le numéro de bracelet de l'animal.

La carte de prélèvement mentionnera obligatoirement le type d'animal réellement prélevé.

Un système informatique permettant la saisie des cartes de prélèvement par voie électronique a été mis en place par la fédération départementale des chasseurs du Loiret (<http://www.chasseursducentre.fr/fdc45>). Cette saisie électronique peut remplacer l'envoi par courrier des cartes pour les détenteurs qui le souhaitent.

Tous les trophées de cerfs élaphe mâles prélevés dans le département feront obligatoirement l'objet, accompagnés d'une demi-mâchoire inférieure, d'une présentation à la fédération départementale des chasseurs selon des modalités qui seront précisées chaque année à chaque détenteur.

ARTICLE 8 -

Les détenteurs de plan de chasse qui auront éliminé un animal porteur d'une blessure ancienne et invalidante, ou un animal anormalement chétif et dont l'état sanitaire est douteux, pourront obtenir, auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret, le remplacement du bracelet utilisé pour le marquage de cet animal, sous réserve d'avoir fait constater son état déficient. Les agents habilités à établir ces constats sont :

- les agents du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- les agents de l'agence de l'Office National des Forêts,
- les lieutenants de louveterie du département.

Le varron n'est pas un motif recevable pour le remplacement de bracelet.

ARTICLE 9 -

Un bracelet spécifique, dit bracelet d'élimination, pourra être apposé sur des cerfs sika ou des daims tués par des détenteurs de droit de chasse non-titulaires de bracelets de cerfs sika ou de daims.

Ces bracelets d'élimination, détenus par le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret, seront remis par lui au Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, aux Lieutenants de louveterie du département, et à la Directrice de l'agence de l'Office National des Forêts.

Les cerfs sika et les daims tués dans ces conditions ne pourront être déplacés et transportés qu'après avoir été marqués avec un bracelet de ce type par un des agents des services désignés ci-dessus.

Un bilan d'utilisation de ces bracelets sera adressé à la fin de la campagne de chasse par le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 10 -

Les bracelets déclarés perdus, volés, détruits apposés par erreur ou fermés accidentellement ne peuvent être remplacés qu'après l'expertise d'une personne assermentée (agent de l'ONF, de l'ONCFS, lieutenant de louveterie) qui donne son avis sur l'opportunité du remplacement.

ARTICLE 11 -

Pour information, conformément aux articles R.428-13 à 17 du code de l'Environnement, il est prévu des sanctions en cas de non-respect des obligations suivantes :

- prélèvement minimum annuel non atteint : contravention de 5^{ème} classe (maximum de 1500€)
- prélèvement maximum annuel dépassé : contravention de 5^{ème} classe (maximum de 1500€)
- non envoi de la fiche de prélèvement CEM, CEM1, CEF, CEJC : contravention de 3^{ème} classe (68€)
- non-envoi du bilan annuel : contravention de 3^{ème} classe (68€)
- non présentation d'un trophée de cerf mâle, accompagné de la demi-mâchoire inférieure ou présentation incomplète : contravention de 3^{ème} classe (68€) et il sera soustrait à l'attribution suivante la quantité correspondante de cerfs « CEM », au profit de cerfs « CEM1 ».

ARTICLE 12 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, la Directrice Départementale des Territoires du Loiret, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le **06 MAI 2014**

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**



Maurice BARATE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret
service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Annexe

Fourchettes d'attribution par massif minimales et maximales d'attribution

Attribution	Intervalle d'attribution	
	Chevreuil	Cerf Elaphe
Massif 1	700-950	2200-3050
Massif 2	650-950	600-950
Massif 3	1800-2500	350-470
Massif 4	1100-1500	250-350
Massif 5	140-200	0-15
Massif 6	130-190	0-15
Massif 7	1950-2650	230-340
Massif 8	1350-1850	130-240
Massif 9	2650-3600	730-1020
Massif 10	1400-1950	180-280
Massif 11	50-80	0-15
Massif 12	1050-1450	0-15
Massif 13	550-750	0-15
Massif 15	1300-1850	280-480
Massif 16	650-950	0-60
Massif 17	400-550	0-90
Massif 18	2150-3000	1120-1630
Massif 19	550-850	0-45
Massif 20	350-500	0-60
Massif 21	850-1200	190-420
Massif 22	1550-2150	1350-2030
Massif 23	700-950	570-1020
Massif 24	1300-1800	900-1400
Massif 25	400-550	0-35
Massif 26	850-1200	0-65
Massif 27	1100-1550	0-60
Massif 28	1250-1750	0-45
Massif 29	1100-1550	0-30
Massif 30	900-1300	0-90
Massif 31	150-260	0-45
Massif 33	230-320	0-45
Massif 34	290-400	50-160
Massif 35	140-200	0-30
Massif 36	150-250	0-45